

Brochure n° 3078 | Conventions collectives nationales

**CABINETS D'AVOCATS**

IDCC : 1000 | **PERSONNEL SALARIÉ**

IDCC : 1850 | **AVOCATS SALARIÉS**

**Avenant n° 28 du 15 décembre 2023**

relatif aux salaires minima conventionnels

NOR : ASET2450045M

IDCC : 1850

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**UPSA ;**

**SAF,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**UNSA ;**

**CFTC CSFV ;**

**SPAAC CFE-CGC ;**

**SNPJ CFDT ;**

**CAT,**

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Les partenaires sociaux ont décidé de fixer comme suit les salaires minima annuels des avocats salariés, sur la base d'une augmentation de 3 %.

**Article 1<sup>er</sup> | Minima conventionnels pour l'ensemble des barreaux français hors Paris et Île-de-France**

(En euros.)

Avocat salarié	Salaire minimum annuel
1 <sup>er</sup> année	28 704
2 <sup>e</sup> année	31 086
3 <sup>e</sup> année	34 489
Après la 3 <sup>e</sup> année	38 731
Avocat ayant 5 années d'expérience dans la profession ou titulaire d'une mention de spécialisation	48 353

## Article 2 | *Minima conventionnels pour les barreaux de Paris et d'Île-de-France*

(En euros.)

Avocat salarié	Salaire minimum annuel
1 <sup>re</sup> année	31 029
2 <sup>e</sup> année	33 979
3 <sup>e</sup> année	38 903
Après la 3 <sup>e</sup> année	43 654
Avocat ayant 5 années d'expérience dans la profession ou titulaire d'une mention de spécialisation	52 131

## Article 3 | *Date d'application du présent avenant*

Pour les personnes morales membres d'une organisation patronale signataire du présent avenant, la date d'application est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour les personnes morales non-membres d'une organisation patronale signataire du présent avenant, ce dernier sera applicable à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté d'extension au *Journal officiel* de la République Française.

## Article 4 | *Demande d'extension*

Les parties signataires conviennent qu'il sera demandé l'extension du présent avenant.

### Mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

Pour l'application de l'article L. 2261-23-1, les partenaires sociaux ont considéré qu'un accord portant sur les minima conventionnels applicables aux salariés de la branche n'avait pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L. 2232-10-1. En effet, ceux-ci doivent s'appliquer quelle que soit la taille de l'entreprise *a fortiori* dans une branche composée presque exclusivement d'entreprises de moins de 50 salariés.

*Fait à Paris, le 15 décembre 2023.*

(Suivent les signatures.)